

**Modification n° 3 datée du 12 novembre 2019
apportée au prospectus simplifié daté du 2 août 2019**

des

**Catégorie de société petite capitalisation can-am CI
(actions des catégories A, AT8, E, ET8, EF, EFT8, F, FT8, I, IT8, O, OT8 et P)
Catégorie de société mondiale petites sociétés CI
(actions des catégories A, AT8, E, ET8, EF, EFT8, F, I, IT8, O, OT8 et P)
(les « Fonds »)**

Modification des sous-conseillers en valeurs

À compter du 12 novembre 2019, QV Investors Inc. et Epoch Investment Partners, Inc. ne seront plus les sous-conseillers en valeurs de la Catégorie de société petite capitalisation can-am CI et de la Catégorie de société mondiale petites sociétés CI, respectivement. CI Investments Inc. (« CI ») sera chargée de fournir des conseils en placement à ces fonds à titre de conseiller en valeurs. En prévision des fusions visant les Fonds approuvées par les porteurs de titres qui devraient être réalisées à compter du 3 avril 2020, CI commencera à harmoniser le portefeuille de placements de chaque Fonds avec le fonds prorogé avec lequel il sera fusionné. Par conséquent, à l'égard de la Catégorie de société petite capitalisation can-am CI, le portefeuille du Fonds sera harmonisé avec celui de la Catégorie de société d'entreprises de croissance Cambridge, dont l'objectif est de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions ordinaires de sociétés situées partout dans le monde.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de parts d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.